

14 rue des Patriarches – Paris V^e
Mail : formation@humanenfance.com
Tel : 06 76 68 91 51
Siret : 99901482200012

CONVENTION de FORMATION
Article L6311-1 du code du travail

Entre les soussignés :

HUMAN Enfance et formations

14 rue des Patriarches, 75005 PARIS, **siret : numéro 99901482012**

Et le **Service Petite Enfance de la Mairie de Villebon sur Yvette** Place Gérard Nevers 91140 VILLEBON SUR YVETTE, est conclue la convention suivante, en application des dispositions du Livre III de la Sixième partie du Code du travail portant organisation de la formation professionnelle continue.

Article 1^{er} : Objet de la convention

L'organisme de formation organisera l'action de formation intitulée suivante :

Conférence sur le thème : ***La contenance des adultes portage physique et psychique.***

• **Objectifs opérationnels :**

- Réfléchir à la notion de contenance dans un cadre convivial
- Développer des compétences en tant que professionnel.le pour être plus contenant.e au quotidien
- Favoriser les échanges avec les collègues et les parents autour de ce thème

• **Programme et méthodes :** joints en annexe 1.

• **Type d'action de formation (article L6311-1 du Code du travail) :** Formation continue

• **Date, horaire et Durée :** Le 20 mars 2026, de 9h à 12h30

• **Lieu :** Salle Jacques Brel à Villebon-sur-Yvette

Article 2 : Effectif formé

La conférence réunira **l'ensemble des professionnel.les de la crèche MACF, soit une quinzaine de personnes.**

Article 3 : Dispositions financières

En contrepartie de cette action de formation, le service petite enfance de la Mairie de Villebon-sur-Yvette s'acquittera des coûts suivants : **600 euros** (net de TVA, Article 261-4-4 du CGI) comprenant l'intégralité des frais de transport, d'animation et rédaction des attestations de présence nominative.

14 rue des Patriarches – Paris V^e
Mail : formation@humanenfance.com
Tel : 06 76 68 91 51
Siret : 99901482200012

Article 4 : Modalités de règlement

Le paiement sera dû à réception de la facture.

Article 5 : Dédit ou abandon

En cas de dédit par l'entreprise à moins de 7 jours francs avant le début de l'action mentionnée à l'article 1, l'organisme remboursera sur le coût total, les sommes qu'il n'aura pas réellement dépensées ou engagées pour la réalisation de ladite action.

Article 6 : Différends éventuels

Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable, le Tribunal de Paris sera seul compétent pour régler le litige.

Fait en double exemplaire, à Paris, le 20 février 2026

Pour la Mairie de Villebon-sur-Yvette
Nom et qualité

Pour l'organisme de formation

